

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78043
Objet

PISCINE DE FONCILLON
GESTION ET ANIMATION
P^o L'OFFICE DU
TOURISME

DATE DE CONVOCATION
20 avril 1978
DATE D'AFFICHAGE
20 avril 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt six avril* à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M *onsieur TETARD*

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LIS
FABER, LACHAUD, BOUTET, COLLÉ, PAPEAU, POUMATLLOUX, NAULIN, MAURELLET,
BOISARD, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFÉIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOUCHET par M. BROTREAU
CABAL par M. LIS

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD, Mme TACQUET

M PELLETIER a été élu Secrétaire.

*L'exploitation de la piscine de Foncillon
par l'Office du Tourisme a été effectuée à la
satisfaction générale durant les années 1973, 1974,
1975, 1976 et 1977 et il est proposé de renouveler
cette expérience pour la saison estivale 1978.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU les résultats obtenus en 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977 par l'Office du Tourisme dans la gestion et l'animation de l'ensemble touristique Snack-restaurant-piscine de FONCILLON,
- VU la Loi 64-698 du 10 Juillet 1964 relative aux Offices du Tourisme dans les Stations classées,
- VU l'avis favorable de la Commission du Tourisme du 19 avril 1978,

DECIDE :

- de confier en application de l'article 2 § 4 de la Loi du 10 Juillet 1964, la gestion et l'animation, pour la saison estivale 1978 (du 11 mai au 30 septembre 1978) de l'ensemble touristique snack-restaurant-piscine de FONCILLON à l'Office du Tourisme de ROYAN.
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer avec le Directeur de l'Office du Tourisme de ROYAN, la convention définissant les modalités d'exploitation, de gestion et d'animation de l'ensemble touristique désigné ci-dessus pour la saison estivale 1978

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre NM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre,

LE MAIRE,



Guy TÉTARD



APPROUVÉ

ROCHASPORT-S/MER, le 8 MAI 1978

Le Sous-Prefet,

P. HUG



TÉLÉPHONE 88.05.11

JE/RW

CONVENTION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DE LA PISCINE DE FONCILLON ET DE SES ANNEXES EN 1978

00000

ENTRE LES SOUSSIGNES ; Monsieur Guy TETARD, Maire de ROYAN, agissant au nom de la Commune, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 1978,

d'une part

ET :

Monsieur Georges DORBEAU, agissant au nom de l'Office du Tourisme, en qualité de Directeur, en application de l'article 11 du décret n° 66-211 du 5 avril 1966, relatif à la création d'office du tourisme dans les stations classées et des articles 16, 17, 23 et 28 du décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959, portant règlement d'administration publique (article R 142-15 du Code des Communes),

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ROYAN confie à l'Office Municipal du Tourisme, représenté par son Directeur, M. Georges DORBEAU, l'exploitation et l'animation de la piscine de Foncillon et de ses annexes, appartenant à la commune.

La présente convention pour objet de régler les conditions de cette exploitation qui ne deviendra applicable qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 2. - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Les ouvrages et installations mis par la commune à la disposition du gestionnaire seront définis dans un inventaire et état des lieux.

Les aménagements et constructions seront inventoriés d'une façon précise, notamment en ce qui concerne la qualité du matériel d'équipement et d'ameublement.

ARTICLE 3. - REMISE DES ELEMENTS EXISTANTS

Les installations et les lieux seront remis en état par la commune au gestionnaire.

Les éléments existants sont considérés comme remis à la disposition du gestionnaire après signature du procès-verbal de prise en charge dressé contradictoirement.

A ce procès-verbal est joint un état des lieux en deux exemplaires contresignés par les deux parties et portant inventaire descriptif des locaux, installations et du matériel existant.

ARTICLE 4. - CONDITIONS D'EXPLOITATION - DISPOSITIONS GENERALES

A dater du jour de la signature du procès-verbal de prise en charge, le gestionnaire assure régulièrement l'exploitation de l'établissement dont il est responsable, avec l'ouverture au public pour le 11 mai 1978.

Le gestionnaire doit rechercher une exploitation rationnelle tendant à faire de la piscine de Foncillon un pôle d'attraction pour une clientèle susceptible de contribuer efficacement à l'obtention de l'équilibre financier de l'exploitation et au renom de la Ville de ROYAN, station climatique, balnéaire et classée, et afin de conserver intact le potentiel touristique de la station et la valeur commerciale de l'établissement.

Le gestionnaire utilise, par priorité, la main-d'oeuvre locale dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation.

Il lui est permis, en particulier sous sa responsabilité, de s'adjoindre sous forme contractuelle un restaurateur ou toute autre personne compétente ayant l'agrément du Maire et pouvant l'aider dans l'exploitation du snack-bar-restaurant-night-club.

L'exploitant devra, sous sa responsabilité, prendre toutes dispositions pour l'insonorisation du night-club et l'utilisation nocturne du bassin.

ARTICLE 5. - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du matériel sont assurés par les soins du gestionnaire, les réparations importantes et le gros entretien étant à la charge de la commune, propriétaire de l'établissement.

ARTICLE 6. - PERIODE OBLIGATOIRE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation aura lieu obligatoirement durant la période s'étendant du 11 mai au 30 septembre 1978.

ARTICLE 7. - TARIF D'EXPLOITATION

Les tarifs pratiqués pendant la période d'ouverture de la piscine (du 11 mai au 30 septembre) sont ceux approuvés par le Conseil Municipal (délibération du 3 mars 1978).

CATEGORIE DE CARTES OU DE BILLETS	TARIFS 1977	TARIFS 1978
- Carte permanente adulte	260	260
- Carte permanente enfant - 12 ans	160	160
- Carte au mois juillet-août	140	140
- Location cabanas (la journée)	75	75
- Leçon de natation (la leçon)	32	32
- Forfait leçon de natation 6 jours - la leçon	25	25
- Billet entrée journalière adulte	8,50	8,50
- Billet entrée journalière enfant	6,50	6,50
- Carnet de 10 entrées adulte	58	58
- Carnet de 10 entrées enfant -12 ans	43	43
- Location drap de bain	3	3
- Location serviette de bain	2	2
- Billet entrée scolaire non accompagné	3	3
- Billet entrée scolaire accompagné	2	2

ARTICLE 8. - REDEVANCE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire agissant au nom d'un établissement public municipal à la demande de la commune est dispensé du versement d'une redevance.

Il devra se plier à toutes les exigences de la commune, en ce qui concerne les recettes d'exploitation et notamment l'utilisation des tickets d'entrée, suivant les modèles qu'il aura lui-même établis.

ARTICLE 9. - ASSURANCES

La Commune, propriétaire des installations, a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, la foudre et le recours des voisins, ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour tous accidents pouvant survenir à des tiers, y compris les risques de noyade.

ARTICLE 10. - IMPOTS ET TAXES

Le gestionnaire a la charge des impôts et taxes auxquels donnera lieu l'établissement.

ARTICLE 11. - CAUTIONNEMENT

Le gestionnaire est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 12. - COMPTE-RENDU FINANCIER D'EXPLOITATION

Avant le 1er janvier 1979, le gestionnaire adressera au Maire le bilan de l'exploitation pour la période du 11 mai au 30 septembre 1978 et un compte détaillé des recettes de toute nature constituant le chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période considérée.

Les excédents de recettes seront acquis à la commune.

Fait à ROYAN, le 26 avril 1978

Le Gestionnaire,

Georges DORBEAU



Le Maire,

Guy TETARD.



APPROUVÉ
ROCHEFORT-s/MER, le 8 MAI 1978
Le Sous-Prefet.



P. HUG